

Codification administrative du règlement n° 1383 sur les permis d'exercice de certaines activités commerciales

Modifié par les règlements : 1383-1 et 1383-2

A jour au : 19 août 2019

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Dans le présent règlement on entend par :

«lieu d'affaires » : tout lieu d'affaires imposable au sens de la Loi sur la fiscalité municipale ; (L.R.Q., c.F-2.1).

«permis » : tout permis annuel délivré pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année ;

«personne » : toute personne physique ou morale ;

«personne non résidente» : toute personne ne résidant pas sur le territoire de la Ville.

SECTION II PERMIS

2. Toute personne désirant exercer une activité prévue à l'Annexe A sur le territoire de la Ville, dans un lieu autre qu'un lieu d'affaires doit préalablement obtenir un permis à cette fin et acquitter le montant prévu à l'Annexe A.

3. Le montant exigé pour un permis prévu à l'Annexe A est exigible le 1^{er} janvier de chaque année, ou le jour où la personne y devient assujettie, et doit être acquitté en un seul versement. À la suite du paiement, le permis est délivré par la personne responsable mentionné à la colonne D de l'Annexe A et est valide jusqu'au 31 décembre suivant.

4. Lorsque, conformément à l'Annexe A, un permis est requis pour l'utilisation d'un véhicule, celui-ci doit :

- 1° être placé à l'intérieur du véhicule, dans le pare-brise avant, du côté passager, de façon à être lisible de l'extérieur. Sur le permis apparaissant l'année pendant laquelle il est valide et le type de permis;
- 2° en tout temps, être maintenue en bon état et n'être pas modifiée, imitée ou reproduit de quelque façon que ce soit.

5. Un permis délivré en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est délivré et pour l'activité ou le véhicule qui y est mentionnée.

6. Le conseil peut, par résolution, contrôler le nombre de permis délivrés pour chacune des activités visées à l'Annexe A.

7. Un permis délivré en vertu du présent règlement n'autorise pas la personne au nom de laquelle il est délivré ni un employé ou représentant de cette à faire de la sollicitation de porte à porte sur le territoire de la Ville.

8. Dans le cas d'un permis visé au point 2 de l'Annexe A, le terrain servant à l'entreposage et à la vente d'arbres de Noël doit être conforme aux exigences suivantes du Service d'incendie

- 1° Il doit être muni en tout temps d'un extincteur approprié (A-B-C) d'au moins 30 livres, approuvé par le Service d'incendie;
 - 2° Il doit être nettoyé et libéré de tous déchets, débris ou autres objets au plus tard le 27 décembre de l'année en cours;
 - 3° En aucun cas, les arbres ne peuvent être entreposés dans des camions ou remorques.
9. Sur remise d'un permis visé au point 2 de l'Annexe A avant le 27 décembre de l'année pour laquelle il a été délivré et après la délivrance du certificat du directeur du Service d'incendie attestant que le terrain ou la partie de terrain a été nettoyé conformément au paragraphe 2° de l'article 8, la somme de 250\$ sera remboursée à la personne à qui le permis avait été délivré.

SECTION IV
DISPOSITIONS PÉNALES

10. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus :

- 1° dans le cas d'une première infraction, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, une société ou une association;
- 2° en cas de récidive, deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale, une société ou une association;

11. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distincte.

12. Une amende imposée en vertu de l'article 10 n'exempte par la personne de l'obligation de se conformer au présent règlement.

SECTION V
DISPOSITIONS MODIFICATIVES

13. Le présent règlement remplace le Règlement n° 540 régissant le commerce et l'industrie, la taxe d'affaires et les licences.

SECTION VI
ENTRÉE EN VIGEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

PERMIS EXIGÉS POUR L'EXERCISE DE CERTAINES ACTIVITÉS

1. Le tableau suivant indique, dans la colonne C, le montant du permis rattaché aux activités énumérées dans la colonne B. La colonne D indique le nom de la personne responsable de la délivrance du permis. Les titres de la colonne A n'y paraissent qu'à titre indicatif.

A	B	C	D
1 Enchères publiques	Toutes personnes vendant ou mettant en vente quelque bien que ce soit aux enchères publiques	50\$	Trésorier
	Pour chaque employé de cette personne	10\$	
2 Arbres de Noël	Toute personne non résidante vendant des arbres de Noël sur un terrain ou une partie de terrain	50\$	Trésorier
	Dépôt remboursable en vertu de l'article 9 du présent règlement	250\$	
3 Jardinage et le traitement et l'entretien de pelouses, d'arbustes et d'arbres et déneigement	Toute personne non résidante possédant un véhicule et faisant du terrassement, du jardinage et le traitement et l'entretien de pelouses, d'arbustes et d'arbres ou du déneigement	200\$	Directeur adjoint, Services techniques, urbanisme et inspection
	Pour un premier véhicule	50\$	
	Pour tout véhicule additionnel		
4 Cantine Mobile	Toute personne non résidante possédant un véhicule et faisant la vente ou la livraison d'aliment ou de boissons au moyen d'une cantine mobile ou de toute autre type de véhicule motorisé dans les zones industrielles et commerciales décrites à l'Annexe B Par véhicule	100\$	Trésorier

(2019) r. 1383-2, a. 1

ANNEXE B

Description des zones industrielles et commerciales de Ville Mont-Royal

1. *(Abrogé)*
2. Zones situées à l'ouest du boulevard Décarie.
3. *(Abrogé)*

(2014) r. 1383-1, a. 1